

INSTRUCTION

N° 98-156-M9 du 23 décembre 1998

NOR : BUD R 98 00156 J

Texte publié au BOCP

MARCHÉS PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ANALYSE

Circulaires du 7 mai et du 18 novembre 1998 relatives aux contrats passés par l'État et les organismes placés sous sa tutelle et soumis au code des marchés publics, pour la fourniture de services de télécommunications.

Date d'application : 23/12/1998

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ; TÉLÉCOMMUNICATION ; FRANCE TÉLÉCOM ; MARCHÉ PUBLIC ; CONTRAT ; PASSATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE						

DIFFUSION

CS 59

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5B

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Circulaire Finances n° 1C-4C-98-345 du 18 novembre 1998 relative aux contrats passés par l'Etat et les organismes placés sous sa tutelle et soumis au code des marchés publics, pour la fourniture de services de télécommunications 4
- ANNEXE N° 2 : Circulaire Premier Ministre n° 4.604/SG du 7 mai 1998 relative aux contrats passés par l'Etat et les établissements publics administratifs pour la fourniture de services de télécommunications..... 6

Le nouveau cadre juridique résultant à la fois de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications et de la transposition de la directive communautaire relative aux marchés de prestations de services, impose le respect du code des marchés publics à l'Etat ainsi qu'à tous les organismes placés sous sa tutelle et soumis à ce code, pour la fourniture de services de télécommunications.

L'attention des agents comptables est attirée sur deux circulaires expliquant les règles qui doivent être appliquées en la matière, en date respectivement du 7 mai 1998 et du 18 novembre 1998.

Ces deux circulaires, que vous trouverez ci-jointes en annexe, concernent non seulement l'Etat, mais également les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public soumis au code des marchés publics.

La circulaire du 7 mai 1998 précise d'une part les modalités de passation des nouveaux contrats et indique d'autre part la marche à suivre lorsque sont en cours d'exécution des engagements passés dans le cadre juridique antérieur.

Cependant, cette première circulaire ne définissant pas les conditions dans lesquelles pourront être visés les engagements et honorés les factures concernant les contrats en cours, la circulaire du 18 novembre 1998 est venue la compléter sur ce point.

Les principales dispositions de cette deuxième circulaire sont les suivantes :

- jusqu'à la conclusion des marchés, les engagements présentés aux contrôleurs financiers (ou aux contrôleurs d'Etat) dans le cadre de la poursuite des contrats actuels devront être accompagnés *d'une note de l'ordonnateur* justifiant de façon précise la procédure engagée pour se conformer aux nouvelles règles. Elle rappellera le terme du contrat (avec le cas échéant, l'avenant de prolongation) ou, en l'absence d'un terme, la date prévue pour sa résiliation avec indication de la date du préavis prévu ou déjà donné ;
- les comptables sont autorisés à procéder au règlement des factures France-Télécom qui leur seront présentées dans ce même cadre, sous réserve que leur soient communiquée à l'appui de chaque ordonnance ou mandat, outre les pièces habituelles, *la note prévue ci-dessus, valant certificat administratif*, y compris dans l'hypothèse où l'engagement a été visé antérieurement au 18 novembre 1998, ou lorsqu'il n'y a pas visa d'engagement ;
- dans l'hypothèse d'un paiement des factures France-Télécom par prélèvement automatique, le défaut de production de ce certificat à l'agent comptable pourrait conduire ce dernier à demander l'interruption du prélèvement automatique auprès de l'établissement teneur du compte de disponibilités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA CINQUIÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Circulaire Finances n° 1C-4C-98-345 du 18 novembre 1998 relative aux contrats passés par l'Etat et les organismes placés sous sa tutelle et soumis au code des marchés publics, pour la fourniture de services de télécommunications

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie*

Le Secrétaire d'Etat au Budget

Paris, le 18 novembre 1998

N° 1C-4C-98-345

Mesdames et Messieurs
les Ministres et Secrétaire d'Etat

Objet : Contrats passés par l'Etat et les organismes placés sous sa tutelle et soumis au code des marchés publics, pour la fourniture de services de télécommunications.

Le nouveau cadre juridique résultant à la fois de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications et de la transposition de la directive communautaire relative aux marchés de prestations de services, impose le respect du code des marchés publics à l'Etat ainsi qu'à tous les organismes placés sous sa tutelle et soumis à ce code, pour la fourniture de services de télécommunications.

Par lettre du 7 mai 1998, le Premier ministre vous a fait connaître les conditions dans lesquelles doivent être passés ces contrats.

Nous appelons votre attention sur les dispositions suivantes :

1 - Il vous appartient, après une analyse approfondie des consommations de vos services et de leurs besoins, de décider du niveau pertinent de passation des marchés et de donner les directives nécessaires pour permettre la mise en place de ce nouveau cadre dans les meilleurs délais.

2 - Jusqu'à la conclusion de ces marchés, les engagements présentés aux contrôleurs financiers (ou aux contrôleurs d'Etat) dans le cadre de la poursuite des contrats actuels devront être accompagnés d'une note de l'ordonnateur justifiant de façon précise la procédure engagée pour se conformer aux nouvelles règles. Elle rappellera le terme du contrat (avec le cas échéant, l'avenant de prolongation) ou, en l'absence d'un terme, la date prévue pour sa résiliation avec indication de la date du préavis prévu ou déjà donné.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Nous autorisons les comptables à procéder au règlement des factures France-Télécom qui leur seront présentées dans ce même cadre, sous réserve que leur soit communiquée à l'appui de chaque ordonnance ou mandat, outre les pièces habituelles, la note prévue ci-dessus, valant certificat administratif, y compris dans l'hypothèse où l'engagement a été visé antérieurement à la présente circulaire, ou lorsqu'il n'y a pas visa d'engagement.

S'agissant plus particulièrement des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public soumis au code des marchés publics, dans l'hypothèse d'un paiement des factures France-Télécom par prélèvement automatique, le défaut de production de ce certificat à l'agent comptable pourrait conduire ce dernier à demander l'interruption du prélèvement automatique auprès de l'établissement teneur du compte de disponibilités.

Vous voudrez bien informer vos services de ces dispositions, ainsi que les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public concernés, placés sous votre tutelle.

Copie de la présente lettre est adressée aux contrôleurs financiers, contrôleurs d'Etat, trésoriers-payeurs généraux et agents comptables pour valoir instruction.

Dominique STRAUSS-KAHN

Christian SAUTTER

ANNEXE N° 2 : Circulaire Premier Ministre n° 4.604/SG du 7 mai 1998 relative aux contrats passés par l'Etat et les établissements publics administratifs pour la fourniture de services de télécommunications

Le Premier Ministre

Paris, le 7 mai 1998

N° 4. 604 / SG

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat

OBJET : Contrats passés par l'Etat et les établissements publics administratifs pour la fourniture de services de télécommunications.

Le nouveau cadre juridique résultant de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a des incidences importantes sur les conditions dans lesquelles les administrations peuvent passer contrat pour l'acquisition de services de télécommunications. L'objet de la présente circulaire est, d'une part, de préciser les modalités de passation des nouveaux contrats, d'autre part, d'indiquer la marche à suivre lorsque sont en cours d'exécution des engagements passés dans le cadre juridique antérieur.

I. Conditions de passation des nouveaux contrats.

1.1. La loi du 26 juillet 1996 déjà mentionnée a prévu l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des services de télécommunications. Une dernière étape a été franchie dans ce sens le 1er janvier 1998, date à laquelle les opérateurs privés de télécommunications se sont vu reconnaître la possibilité de proposer la fourniture de services téléphoniques entre points fixes sur les réseaux ouverts au public. Ces services sont soumis à autorisation et tenus au respect d'un cahier des charges comportant, notamment, des obligations en termes de confidentialité et de neutralité des communications, ainsi que de respect des exigences liées à la défense et à la sécurité publique.

France Télécom, pour sa part, ne dispose plus de droits d'exclusivité. En sa qualité d'opérateur public du service universel, il est tenu à un ensemble d'obligations portant sur la fourniture d'un service téléphonique accessible à tous ainsi que la mise à disposition d'un ensemble de services obligatoires, tels que le réseau numérique à intégration de services, le télex, les liaisons louées ou la communication de données par paquets. Il n'est pas privé, pour autant, d'une possibilité de négociation technique et tarifaire, y compris sur les services de téléphonie vocale.

ANNEXE N° 2 (suite)

1.2. Les contrats passés par les administrations pour la fourniture de services de télécommunications constituant des marchés publics et les conditions d'une mise en concurrence effective étant ainsi réunies, il convient que l'ensemble des engagements désormais souscrits au nom de l'Etat ou de ses établissements autres que ceux présentant un caractère industriel et commercial soient précédés des procédures de mise en concurrence requises par les livres I et II du code des marchés publics, dès lors que leur montant total dépasse le seuil de 300 000 F (TTC) fixé par l'article 123 du même code. En deçà de ce seuil, on appréciera, au cas par cas, compte tenu notamment de la structure de consommation envisagée, l'intérêt d'une consultation sommaire.

Par ailleurs, si le montant du contrat excède 900 000 F (HT), il y a lieu de rechercher si la nature des services en cause nécessite de recourir à des formalités de publicité au niveau communautaire, par application des dispositions du livre V du code des marchés publics résultant du décret n° 98-111 du 27 février 1998, qui transpose en droit interne les obligations fixées par la directive n° 92-50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service.

La liste des services concernés figure en annexe II à la présente circulaire. L'annexe I précise les conditions de détermination du montant des marchés et récapitule les formalités applicables.

1.3. Compte tenu de l'état actuel de la concurrence et des évolutions technologiques rapides qu'est susceptible de connaître le secteur des télécommunications, les administrations doivent éviter de se lier par des marchés portant sur une trop longue durée. Ainsi est-il recommandé que le premier marché passé après mise en concurrence ne couvre pas une période supérieure à 12 ou 18 mois. Une durée de deux ans constitue un maximum, qui doit être justifié par des contraintes de services particulières.

2. Conséquences sur les engagements en cours.

Il convient d'établir une distinction selon que ces contrats sont ou non pourvus d'un terme.

2.1. Certains des contrats passés sous l'empire de la réglementation antérieure ne comportaient pas de terme fixé.

Le maintien de tels engagements dans le nouveau cadre n'est admissible que pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la procédure devant aboutir à la conclusion d'un marché passé après mise en concurrence. Les administrations doivent donc annoncer leur intention de les dénoncer, dans le respect des délais de préavis qu'ils peuvent éventuellement comporter.

2.2. Les contrats pourvus d'un terme ont normalement vocation à produire leurs effets jusqu'à l'échéance ainsi fixée, l'intervention de la loi du 26 juillet 1996 n'affectant pas, par elle-même, cette durée.

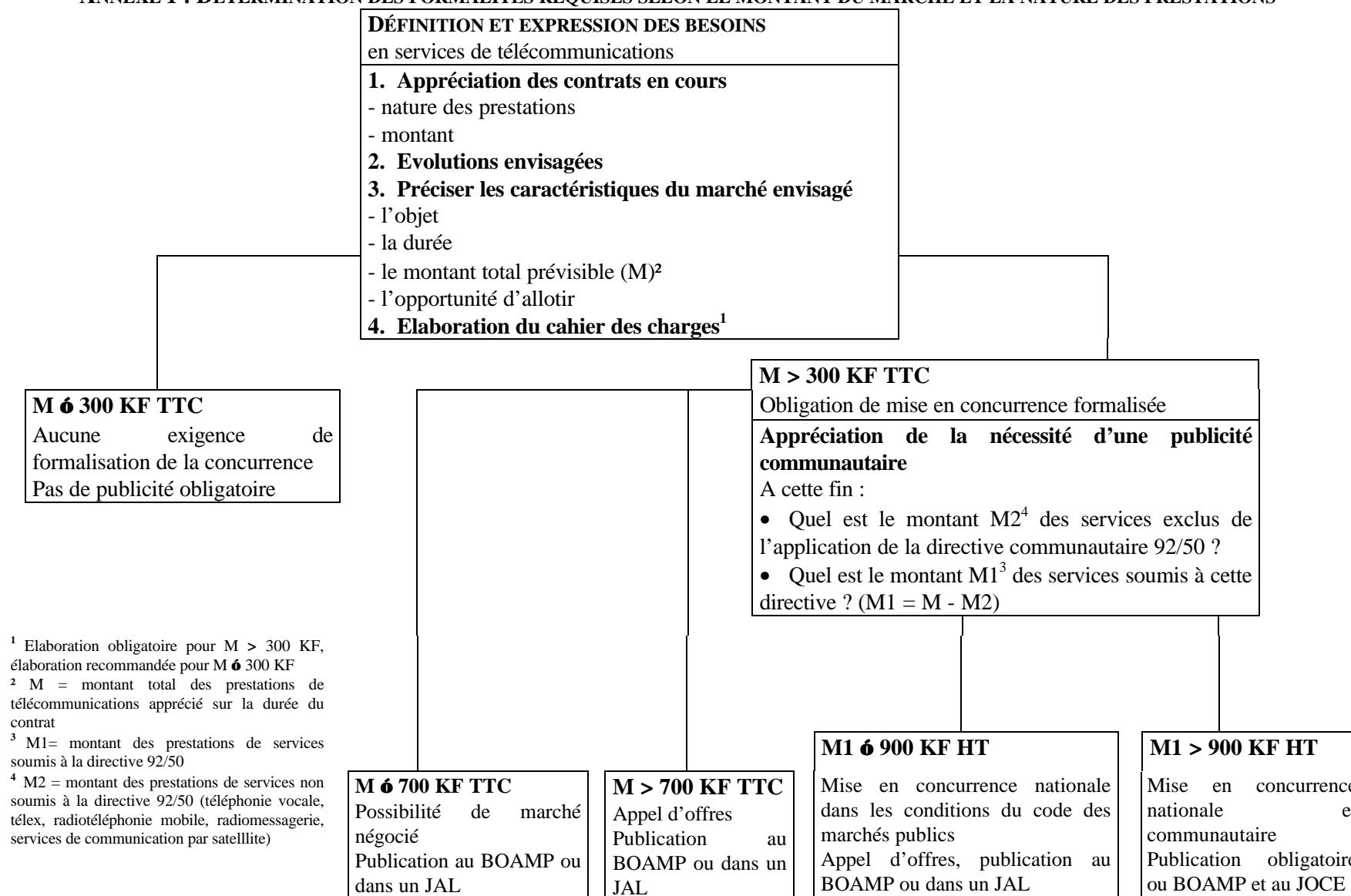
Toutefois, afin d'être à même de profiter dans les délais les plus brefs des avantages qui s'attachent à une mise en concurrence, il incombe à chaque administration liée par un tel engagement d'apprécier dans quelle mesure et sous quelles conditions les clauses du contrat qu'elle avait souscrit autorisent sa résiliation anticipée.

ANNEXE N° 2 (suite)

En tout état de cause, on veillera à empêcher l'application des clauses de tacite reconduction dont peut éventuellement être assorti le contrat. De même doit-on s'interdire d'apporter à ces contrats des modifications d'une importance ou d'une nature telles (nouvelles conditions tarifaires, changement substantiel de la nature des prestations ou inclusion de prestations nouvelles) qu'elles affecteraient leur économie générale. Tant la reconduction que la mutation de l'engagement initial seraient en effet susceptibles d'être regardées comme un nouveau contrat, passé en violation des règles fixées par le code des marchés publics. Quant à une prorogation par avenant de cet engagement, elle n'est concevable que si elle constitue l'unique moyen d'éviter une solution de continuité dans la fourniture du service entre le terme du contrat initial et le début de l'exécution du nouveau marché passé après mise en concurrence, et pour la durée strictement nécessaire à cette fin.

Lionel JOSPIN

ANNEXE N° 2 (suite)

ANNEXE 1 : DÉTERMINATION DES FORMALITÉS REQUISES SELON LE MONTANT DU MARCHÉ ET LA NATURE DES PRESTATIONS

¹ Elaboration obligatoire pour M > 300 KF, élaboration recommandée pour M ≤ 300 KF

² M = montant total des prestations de télécommunications apprécié sur la durée du contrat

³ M1 = montant des prestations de services soumis à la directive 92/50

⁴ M2 = montant des prestations de services non soumis à la directive 92/50 (téléphonie vocale, télex, radiotéléphonie mobile, radiomessagerie, services de communication par satellite)

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

ANNEXE N° 2 : Typologie des services de télécommunications

a) Le décret n° 98-111 du 27 février 1998 a modifié le code des marchés publics (notamment le livre V), afin d'assurer la transposition des directives communautaires n°s 92-50 du 18 juin 1992 et 93-38 du 14 juin 1993.

En vertu de ces dispositions, les marchés de services d'un montant supérieur à 900 000 F (HT) doivent faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence particulières. Les avis d'appel public à la concurrence sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

b) Certains services de télécommunications sont toutefois expressément exclus du champ de ces dispositions.

Il s'agit des services :

- de téléphonie vocale ;
- de télex ;
- de radiotéléphonie mobile ;
- radiomessagerie ;
- de communications par satellite.

c) Tout service de télécommunications qui ne relève pas de l'une des rubriques précédentes doit donc être pris en compte pour apprécier le montant du marché au regard du seuil de publicité communautaire.

Sans prétendre endosser une énumération exhaustive, on peut citer les services suivants :

- services à valeur ajoutée (services de diffusion, d'information, services télématiques, messagerie, réunion téléphone, télé mesure, etc...) ;
- service de radiocommunications privées disponibles sur réseaux indépendants à usage partagé de type « 3 RP », ... ;
- services de transmission de données (sur liaisons louées ou sur d'autres supports qui ne constituent pas un support point à point : réseau téléphonique commuté, commutation par paquets, en mode asynchrone de type ATM, ...). Le service de télécopie hors sélection directe à l'arrivée entre également dans cette catégorie, à condition qu'il soit identifiable par une ligne dédiée. Si la ligne concernée assure la transmission de la voix et la télécopie, il n'est pas possible de faire la distinction, et dans ce cas, on peut considérer que le coût du service ne peut pas être comptabilisé dans le calcul des seuils communautaires ;
- publiphonie en site privé ;
- visioconférence ;
- services de renseignements téléphoniques ;
- offre de réseau d'entreprises ;
- vente de fichiers et d'annuaires ;
- location d'équipements terminaux de télécommunications ;
- télégrammes ;
- visiophonie (sur réseaux RNIS ou à large bande).